



Numéro de répertoire <b>2017/</b>
Date de la prononciation <b>13/01/2017</b>
Numéro de rôle <b>07/17/B</b> <b>M</b>

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

**Jugement en application de l'article 1675/13bis  
du Code judiciaire**

En cause de :

**Monsieur M**, né le 1983,

DEMANDERESSE : comparaisant personnellement, assisté de son conseil, Maître Julie ANDERNACK, avocat à 4540 AMAY, rue Gaston Grégoire, 16

Contre :

**SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES – RECOUVREMENT RNF DE HUY** -dont les bureaux sont sis à 4500 Huy, avenue Albert 1<sup>er</sup>, 8-12 ;

**CONTENTIA INTERNATIONAL**, dont les bureaux sont sis à 7700 Mouscron, boulevard Industriel, 54 K31-49 ;

**PROXIMUS**, dont les bureaux sont sis à 1030 Bruxelles, boulevard Roi Albert II ; 27 ;

**PSA FINANCE BELUX**, dont les bureaux sont sis à 1180 Bruxelles, rue de l'Etoile, 99 ;

**SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES – CONTRIBUTIONS -**, dont les bureaux sont sis à 4500 Huy, avenue Albert 1<sup>er</sup>, 12 ;

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE HUY**, dont les bureaux sont sis à 4500 Huy, grand Place, 1 ;

**ORANGE BELGIUM S.A.**, dont les bureaux sont sis à 1140 Evere, avenue du Bourget, 3 ;

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, dont les bureaux sont sis à 4500 Huy, avenue des Fossés, 9/D ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

**Maître Muriel BILLEN**, avocat, dont l'étude est sise à 4500 HUY, avenue Louis Chainaye, 10

MEDIATEUR : comparaisant en personne

\* \* \*

**A. Procédure :**

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance d'admissibilité rendue le 26/9/2007 ;

Vu l'ordonnance homologuant un plan de règlement amiable rendue le 8/7/2011;

Vu la demande de fixation basée sur l'article 1675/13 bis et la demande de fixation basée sur l'article 1675/14,§2, du Code judiciaire, déposés par le médiateur au greffe le 8/6/2016;

Vu l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire;

Vu le **débat interactif** au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 28/11/2016 (le médiateur et le créancier présent ont été entendus).

Par sa demande de fixation et lors de l'audience, le médiateur sollicite que soit constaté l'exécution partielle du plan amiable, la fin de la procédure en raison du manque de collaboration du médié, ou la remise totale du solde des dettes impayées non incompressibles et/ou non nouvelles.

Monsieur M insiste sur ses efforts pour rechercher du travail, et sur ses problèmes de santé limitant ses possibilités à s'insérer de façon stable sur le marché de l'emploi.

Monsieur M a déposé un dossier complémentaire au greffe le 13/12/2016, en application de l'article 769, alinéa 2, du Code judiciaire.

*L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).*

**B. Article 1675/13 bis du Code judiciaire:**

L'article 23 de la Constitution dispose que:

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*

*3° le droit à un logement décent;*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain;*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social » .*

L'article 1675/3 du Code judiciaire énonce que :

*«Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.*

*Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge **peut** imposer un plan de règlement judiciaire.*

*Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une **vie conforme à la dignité humaine** ».*

L'article 1675/13 bis du Code judiciaire énonce que :

*« § 1er. **S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant**, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.*

*§ 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1er, alinéa 1er, premier tiret, 3 et 4.*

*§ 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.*

*L'article 51 n'est pas d'application.*

*§ 4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.*

*§ 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15 ».*

**Appréciation :**

La situation de monsieur M est particulière.

Il est âgée de 33 ans et vit à Ampsin avec sa compagne madame J et son enfant.

Il était âgé de seulement 24 ans au moment de l'admissibilité.

Il vivait à l'époque avec sa grand-mère, aujourd'hui décédée.

Sa situation familiale et sociale et financière a fortement changé en 9 ans

Il perçoit actuellement un revenu de remplacement de +-1.100 € par mois (allocations de chômage au taux chef de ménage).

Il a été parfois pris en charge par sa mutuelle.

Le budget actuel est en équilibre instable, puisque ses charges incompressibles (+- 1.050 € par mois) avoisinent le montant de ses revenus globaux mensuels.

Le médiateur ne sait plus retenir qu'un disponible mensuel symbolique , inférieur aux 60 € par mois qui étaient nécessaires à l'exécution du plan amiable homologué en 2011.

Ce plan prévoyait de payer 100% du passif en principal (soit 7.114,44 €) en 10 ans.

Ce plan a été exécuté en partie (4 annuités sur 9).

L'exécution de celui-ci n'est plus possible.

Le médiateur trouve que monsieur N n'a pas effectué beaucoup d'efforts pour chercher et trouver du travail depuis plus de 9 ans.

Celui-ci s'insurge contre cette affirmation, et s'appuie sur le fait que l'ONEm ne l'a jamais considéré comme inactif dans la recherche d'un emploi, et fait part de problèmes de santé rendant difficile sa (ré)insertion sur le marché de l'emploi.

Il dépose des protocoles médicaux relatifs à deux opérations récentes :

- placement d'une prothèse suite à une hernie discale en 2013 ;
- placement d'une prothèse cervicale en janvier 2016.

Le médiateur expose dans sa demande de fixation et lors de l'audience que (notamment):

- la situation personnelle et sociale de monsieur M est et reste précaire ;
- vu son état de santé, une amélioration de sa situation financière n'est pas envisageable à court, moyen et long terme ;
- la procédure a été longue (plus de 9 ans) et les efforts auraient pu être plus importants ;
- le plan amiable a été exécuté en partie, mais ne peut plus être poursuivi ;
- il n'y a pas de nouvelles dettes;
- le solde du compte de médiation est actuellement de +- 603,62 €.

Dans ces circonstances, le médiateur ne s'oppose pas à ce que soit accordée à monsieur M , une remise totale du solde des dettes non apurées, à l'exception bien entendu des dettes incompressibles et de dettes nouvelles.

Comme l'y autorise l'article 1675/13 bis du Code judiciaire depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 196/2011 du 22/12/2011, monsieur M sollicite la remise totale de ses dettes, dans ces limites.

Le tribunal note que 9 ans après l'admissibilité, aucune solution amiable concrète et définitive n'a pu aboutir effectivement, et n'est envisageable sérieusement à court ou moyen terme.

#### En l'espèce,

Bref, il convient de constater tout de même une exécution partielle significative du plan de règlement amiable homologué.

En outre, force est de noter qu'un plan judiciaire « 1675/13 » *sensu stricto* décidé aujourd'hui serait déjà expiré rétroactivement.

Pour le reste , et pour autant que de besoin, eu égard au contexte tout à fait particulier de la présente cause, à savoir :

- la bonne collaboration de monsieur M
- son état de santé déficient objectivé par des pièces probantes ;
- le peu d'espoir que sa situation financière s'améliore à court , moyen ou long terme ;
- la durée de la procédure en règlement collectif de dettes (plus de 9 ans), et les efforts déjà consentis, sans qu'une solution amiable ou judiciaire définitive ne puisse se concrétiser;

- l'état de santé délicat de monsieur M ;
  - l'ampleur très relative du passif ;
  - l'origine de ses dettes (passif venant d'une ancienne activité commerciale, dettes de soins de santé, dettes d'énergie ou de télécommunication, impôts fédéraux et communaux, ...) qui montre que monsieur M rencontre d'énormes difficultés à assumer les charges normales de la vie courante.
- ⇒ le tribunal considère qu'il convient de **remettre totalement les dettes non apurées** (confer passif déclaré et admis dans le cadre de cette procédure en RCD) de la partie requérante en application de l'article **1675/13 bis** du Code judiciaire.

Cette remise de dettes ne sera acquise, que s'il n'y a pas retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent le présent jugement.

Cette décision de remise de dettes peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15.

**C. Sort des éventuelles dettes incompressibles et des éventuelles dettes nouvelles ; sort du solde du compte de médiation (0 €, après déduction de l'état d'honoraires et frais du médiateur):**

L'article 1675/13, §3, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 12/5/2014 (et applicable depuis le 1/8/2014), dispose notamment que:

- « *Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :*
- *les dettes alimentaires;*
  - *les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;*
  - *les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.»*

Comme l'écrit D. PATART :

*« il va de soi que les dettes nouvelles du débiteur, celles qu'il a contractées après la naissance du concours, échappent également à la remise totale de dettes : elles ne font, en effet, pas partie du passif de la masse. Ceci vise notamment les obligations alimentaires non échues au jour de la décision d'admissibilité ».*<sup>1</sup> Et les dettes alimentaires ante admissibilité, depuis le 1/8/2014.

En effet, le principe général est que la personne en règlement collectif de dettes ne peut pas contracter de nouvelles dettes.

Dès lors, la partie requérante restera tenue de ces éventuelles dettes incompressibles et de ces éventuelles nouvelles dettes.

---

<sup>1</sup> D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, p. 258.

Enfin, il faut bien convenir que les amendes pénales ne figurent pas parmi les dettes qualifiées d'incompressibles par le législateur (confer article 1675/13 du Code judiciaire), mais elles sont visées par la loi du 11/2/2014, enlevant tout pouvoir au juge de remise (principe de séparation des pouvoirs).

**D. Honoraires et frais du médiateur de dettes :**

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation ne permet pas la prise en charge totale de l'état du médiateur.

Le solde sera mis à charge du SPF Economie (confer article 60 de la Loi-programme (I) (1) du 26 décembre 2015).

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu l'article **1675/13 bis** du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard des parties présentes ou représentées ;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties;

**Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à la réalisation de l'actif mobilier de la partie requérante.**

**Constate l'exécution partielle du plan de règlement amiable homologué le 8/7/2011.**

**Prononce la remise totale du solde des dettes de la partie requérante, à l'exception (voir point C) :**

- des éventuelles nouvelles dettes (en capital, intérêts et frais) ;
- des éventuelles amendes pénales (en capital, intérêts et frais) ;
- des éventuelles dettes incompressibles *ante*-admissibilité, pour leur partie en capital ;

**Précise que cette remise de dettes sera acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent le présent jugement.**

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme globale de **682,10 €** à titre définitif et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation, à concurrence du montant qui s'y trouve (603,62 €).

Dit que le solde de cet état (soit 78,48 €) sera recouvré par une demande auprès du SPF Economie, vu l'impossibilité pour la partie requérante de le prendre en charge en totalité dans un délai raisonnable.

**Invite le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de ces dernières démarche (solde des comptes) et dit qu'il sera déchargé par l'accomplissement de ces démarches et cette ultime information au Tribunal;**

**Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.**

**Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.**

**Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, président du tribunal, statuant comme Juge unique en application de l'article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;**

**assisté de D. COURTOY, Greffier de division.**

**et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le treize janvier deux mille dix-sept.**

**par Monsieur le Président du tribunal;**

**Le greffier,**

**Le président,**